

notamment avec la commission déjà nommée par les citoyens de Montréal, afin de prendre une action commune et de renouer dans les conditions qui précèdent les négociations au sujet de la tenue de cette exposition internationale, à Montréal, en 1898 et prie cette délégation de faire rapport au conseil de cette Chambre.

**Trop de zèle** Le ministre des canaux et chemins de fer, M. Blaine est allé, il y a quelques jours, juger d'un différend qui existait entre l'ingénieur en charge du canal de Soulanges et M. Archie Stewart l'un des entrepreneurs du même canal.

La pierre qui devait servir aux travaux est extraite des carrières des environs de Rockland et est reçue avant son départ par les ingénieurs du département; elle est ensuite expédiée sur l'emplacement des travaux du canal. Depuis un certain temps, quatre mois environ, les travaux ont été abandonnés parce que l'ingénieur en charge des travaux, M. Munro, n'avait pas cru devoir accepter cette pierre à son tour, prétendant qu'elle n'était pas dans les conditions voulues, parce qu'elle contenait des traces de fer.

Près de 2,000 verges cubes de pierre prête à être employée, était là, en attendant l'examen du litige entre l'ingénieur et l'entrepreneur. Le ministre a voulu se rendre compte par lui-même de la qualité de la pierre et fort, en outre, du rapport de M. Schreiber et de celui de l'expert géologue, M. Dawson, qui est allé spécialement à Rockland, visiter les carrières, vient d'ordonner la continuation des travaux en utilisant la pierre rejetée par l'ingénieur Munro.

Voici donc un ingénieur qui est seul de son avis, qui retarde les travaux du canal pendant quatre mois et expose le gouvernement à payer des dommages considérables à l'entrepreneur. Il paraît, en effet, que dans les cercles du département on est d'opinion que l'entrepreneur a droit à une forte réclamation pour les dommages que lui a causés ce retard. Si nous sommes bien renseignés, il ne s'agirait de pas moins de \$60,000.

\$60,000 pour une erreur de jugement d'un ingénieur, c'est un peu cher et cependant l'entrepreneur ne doit pas être victime.

On conviendra qu'avec un peu d'organisation dans l'administration du département il serait facile d'éviter de pareils bouillons.

Est-ce qu'un ingénieur qui refuse de recevoir du matériel ou des matériaux ne devrait pas être tenu de rendre compte immédiatement au

département de son refus? Et, est-ce que le département ne devrait pas, en règle générale, envoyer immédiatement une commission d'ingénieurs chargée de juger en dernier ressort de la validité ou de la non-validité du refus?

Mais, dans le cas actuel, il y a un conflit curieux, c'est que la pierre est acceptée à la carrière et refusée à pied-d'œuvre. Ou les ingénieurs à la carrière sont des gens compétents ou incompetents; s'ils sont compétents, pourquoi l'ingénieur des travaux peut-il refuser d'accepter la pierre reçue par les ingénieurs des carrières? Nous les croyons compétents puisqu'en dernier ressort des experts décident que la pierre doit être reçue; alors pourquoi M. Munro a-t-il refusé la pierre?

Trop de zèle, disions nous au début de cet article.

Eh bien! c'est contre ces excès de zèle qui coûtent trop cher aux contribuables que le gouvernement doit prendre des mesures radicales.

### LA FERMETURE A BONNE HEURE

Notre dernier article portant ce titre a été reproduit avec ou sans commentaires, en totalité ou en partie et il a été, nous dit-on, l'objet de discussions dans les cercles du commerce et parmi les commis-marchands.

Nous n'avons examiné que l'un des cotés de la question, en faisant appel au bon jugement des commis en faveur des marchands qui sont partisans de la liberté pleine et entière du commerce et qui, à aucun prix ne veulent perdre leur clientèle ou une partie de leur clientèle, en fermant, par obligation, à huit heures du soir.

Nous avons cherché à démontrer que le sort des commis était intimement lié à celui des patrons qui se trouvent dans ce cas, et que le règlement de la fermeture à bonne heure ferait disparaître certains magasins et entraînerait plus d'un commis au repos forcé.

Nous avons donné l'opinion de plusieurs marchands, mais il en est d'autres qui pensent autrement.

Chacun recherche son intérêt et chacun combat pour ce qui semble le mieux lui convenir.

Ainsi, certains marchands qui habitent des quartiers aisés où les gens ont des serviteurs et des domestiques ne craignent pas de se voir gêner dans leurs affaires, parce que passée une certaine heure, leurs

ventes sont nulles ou à peu près; ils peuvent fermer à huit heures sans en souffrir.

D'autres sont persuadés que si le règlement est mis en vigueur le public changera ses habitudes et fera ses achats dans la journée au lieu de les faire le soir. Pour certains genres de commerce, il n'y a aucun doute qu'il en sera ainsi: les articles de bouche n'en souffriront peut-être pas beaucoup, car il faut toujours boire et manger. Mais le même raisonnement ne peut s'appliquer, comme nous l'avons déjà démontré, aux marchands de certains quartiers et de certaines catégories de marchandises.

Le fait est tellement vrai que les marchands sont très divisés eux-mêmes sur la question et que si le règlement a ses partisans, il a aussi ses ennemis et des ennemis bien armés.

Au non de la liberté du commerce, nous croyons que la question n'eût jamais dû être soulevée, mais puisqu'elle existe il faut bien l'envisager.

Un règlement a été passé; on l'a mis en force et, malgré sa répugnance, un juge s'est vu contraint de condamner ceux qui l'avaient enfreint. La question posée par le juge lui-même est que le Conseil municipal n'avait pas le droit de passer semblable règlement. Toute la question repose là. C'est donc à un tribunal supérieur qu'il conviendrait de s'adresser d'abord pour savoir si, oui ou non, les marchands peuvent être contraints de fermer leurs magasins à une heure fixée par la municipalité et si certains magasins peuvent rester ouverts quand d'autres sont fermés.

Auprès du conseil municipal, les marchands favorables au règlement sont on ne peut mieux situés; le conseil municipal n'aimera pas à se déjuger, le fait est évident, et nos échecs se garderont bien de revenir, sans y être obligés, sur le règlement qui a provoqué tant de discussions et fait couler des flots d'encre sans arriver à satisfaire tous les intéressés.

Pour nous, notre opinion est toujours que chacun devrait rester libre de fermer et d'ouvrir son magasin à l'heure qui lui convient le mieux dans l'intérêt de ses propres affaires.

Qu'y a-t-il donc de surprenant que celui dont la clientèle ne vient que le soir s'efforce d'obtenir que son magasin puisse rester ouvert à l'heure de ses ventes. Doit-on l'accuser de chercher son intérêt au détriment de ses commis? Ou bien, l'intérêt de ses commis n'est-il pas